STATUTS

Article premier:

Il est fondé par les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION TORAIXA

Article 2. But

Cette association a pour but:

- La recherche des descendants de Pedro Villalonga né à Mahon (île de Minorque Baléares) le 28 octobre 1777 ;
- La mise en place de toute action visant à développer le réseau relationnel entre ses descendants.

Article 3. Siège social.

Le siège social est fixé à Pélissanne 13330 - France. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4. Durée.

La durée de l'association est illimitée.

Article 5. Composition et admission.

Les adhérents:

Pour adhérer à l'association, il faut :

- Etre de la descendance de Pedro Villalonga né à Mahon (île de Minorque Baléares) le 28 octobre 1777. Ce sont des adhérents de droit. Ils comprennent les descendants directs (personnes nées ("Villalonga"), les conjoints des descendants directs et les descendants nés de parents qui ont perdu le nom de "Villalonga" (suite à mariage ou toute autre raison officielle). Les demandes d'adhésions sont formulées a l'adresse de l'Association, signées par le demandeur. Le bureau en vérifiera le bien fondé.
- Etre lié à la famille Villalonga par des liens historiques, d'amitié ou d'intérêt au but que s'est fixé l'association. Dans ce cas, les demandes d'adhésion seront examinées par le conseil d'administration qui décidera de la suite à donner.

Article 6. Radiation.

La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- Le décès.
- La radiation notifiée par le conseil d'administration après délibération en assemblée générale.

Article 7. Ressources.

Les ressources de l'association comprennent :

Les cotisations annuelles dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Elles sont acquittées par tous les adhérents à l'association.

Eventuellement les dons, les subventions et, toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 8. Conseil d'administration.

L'association est dirigée par un conseil de neuf membres, élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1° un président et d'un président adjoint,
- 2° un secrétaire et d'un secrétaire adjoint,
- 3° un trésorier et d'un trésorier adjoint.

Après délibération de l'assemblée générale, la composition du conseil d'administration et du bureau pourra évoluer en fonction des besoins de l'association.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres de l'association et à plus forte raison ceux du conseil d'administration ne peuvent être rétribués pour les fonctions qui leur sont conférées. Toutefois les dépenses engagées pour les besoins de l'association pourront être remboursées, sur justification et après accord du président.

Article 9. Réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou, sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont transcrits, par le secrétaire, sur un registre et signés par lui-même et le président

Article 10. Assemblée Générale Ordinaire.

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à une date et en un lieu retenus à l'occasion de l'assemblée générale précédente. Le conseil d'administration définira les modalités de la tenue de la première assemblée générale.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué dans les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du conseil.

Seules les questions soumises à l'ordre du jour seront traitées lors des assemblées générales.

Article 11. Assemnlée Générale Extraordinaire.

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 10.

Article 12. Règlement intérieur.

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points ayant trait à l'administration interne non prévus par les statuts.

Article 13. Formalités.

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication, prescrites par la législation en vigueur.

Article 14. Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. S'il y a lieu, l'actif, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le Président :

La Secrétaire :

Le Trésorier :